



Ordonnance sur le système central d'information sur les visas et sur le système national d'information sur les visas (Ordonnance VIS, OVIS)

Modification du [date]

*Le Conseil fédéral
arrête:*

I

L'ordonnance VIS du 18 décembre 2013¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, let. e et f

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- e. *infraction terroriste*: infraction visée à l'annexe 1a de l'ordonnance N-SIS du 8 mars 2013²;
- f. *autre infraction pénale grave*: infraction visée à l'annexe 1b de l'ordonnance N-SIS.

Art. 17, let. c

Les autorités fédérales qui peuvent demander certaines données du C-VIS en vertu de l'art. 109a, al. 3, let. a à c, LEI sont:

- c. auprès du Ministère public de la Confédération, pour la lutte contre les crimes et délits internationaux et pour la poursuite des infractions soumises à la juridiction fédérale selon les art. 23 et 24 du code de procédure pénale (CPP)³:
 1. les domaines Entraide judiciaire internationale, Protection de l'État, Terrorisme et Criminalité économique (Berne),
 2. les domaines Criminalité économique, Crime organisé et Blanchiment d'argent (antennes de Lausanne, Lugano et Zurich).

¹ RS 142.512

² RS 362.0

³ RS 312.0

Art. 20, let. a et c

La CE fedpol vérifie:

- a. si les données sont nécessaires à la prévention ou à la détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves ou à la réalisation d'enquêtes en la matière;
- c. s'il existe des motifs raisonnables de considérer que la transmission des données contribuera de manière significative à la prévention ou à la détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves ou à la réalisation d'enquêtes en la matière.

Art. 23, let. e

Lors du dépôt d'une demande de visa, les autorités compétentes en matière de visas consultent systématiquement via ORBIS, pour autant qu'elles soient autorisées à y accéder, les banques de données suivantes:

- e. le système d'entrée et de sortie prévu par l'ordonnance du [...] relative au système d'entrée et de sortie⁴.

Art. 34 Sécurité des données

¹ S'agissant des autorités fédérales, la sécurité des données est régie par:

- a. l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données⁵;
- b. les directives du Conseil fédéral du 16 janvier 2019 concernant la sécurité informatique dans l'administration fédérale⁶.

² S'agissant des autorités cantonales, la sécurité des données est régie par les dispositions cantonales applicables.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le [date].

[Date]

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,

⁴ ...

⁵ RS 235.11

⁶ Disponibles sur: www.bk.admin.ch > Transformation numérique et gouvernance de l'informatique > Directives informatiques > Documentation de base